

Pendant ces mois d'hiver, un grand nombre de nos Associés, n'ayant pas une église chauffée, se trouvent dans l'impossibilité de remplir ce point du Règlement.

En tout temps il est d'autres confrères que la maladie empêche de sortir et qui se trouvent dans la même impossibilité. Il est encore diverses autres circonstances qui peuvent la produire.

La question qui se pose est celle-ci : 1. Sommes-nous obligés en ce cas de faire l'heure d'adoration? — 2. En la faisant ainsi, éloignés du T.S. Sacrement, pouvons nous gagner l'indulgence plénière ?

Nous sommes heureux de répondre avec certitude affirmativement à cette double question : oui, les Associés malades ou légitimement empêchés continuent d'être membres actifs de l'Œuvre, et par conséquent ils peuvent faire à la sacristie ou dans leur chambre leur heure régulière d'adoration, et sont en droit d'inscrire cette heure sur le libellum mensuel.

Et pour jouir de ce privilège, il n'est plus nécessaire de recourir au Saint Siège, comme l'a déclaré le décret suivant émané du Souverain Pontife le 16 juillet 1887. Nous le citerons en entier, car il se rapporte à toutes les indulgences qu'on peut gagner, et ainsi peut être utile à nos confrères en plus d'un cas.

Quum in Decreto diei 25 Februarii 1877 in responsione ad 1m sermo sit de generali Decreto vulgato in favorem omnium confratrum cujuscumque confraternitatis, quumque Decretum hujusmodi vulgatum non fuerit, quæritur :

1. An hæc concessio nunc reapse valeat pro omnibus confraternitatibus, seu sodalitiis, aut Congregationibus, sine speciali recurso cujusque confraternitatis seu sodalitiis ad S. Sedem, qui antea requireretur?

Et quatenus affirmative :

2. Utrum valeat tantum pro confratribus iuñrmis, vel carceribus detentis, de quibus solis primæva concessio Clementis XIII loquebatur?

An 3. etiam extensa sit ad confratres gravi alia ex causa legitime impeditos ?

Et quatenus negative ad tertiam partem :

4. Humiliter ea extensio nunc petitur.

Resp. ad 1m partem : Affirmative et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione Decreti juxta resolutionem S. Cong. diei 25 Februarii 1877.

Ad 2. partem : Affirmative.

Ad 3. partem : Negative.